

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1501089

M. Rudy L.

Mme Alidière
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

49-05-003
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mars 2015, M. Rudy L. doit être regardé comme demandant l'annulation de l'arrêté du 13 février 2015 par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

Il soutient que :

- l'arrêté du 13 février 2015 a été pris sans passage préalable de la commission de sécurité compétente ;
- l'adjoint au maire de B ne pouvait autoriser la réouverture de l'établissement par arrêté en s'appuyant uniquement sur la production de justificatifs concernant deux des quatorze anomalies.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 août 2015, le premier adjoint au maire de B conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 5 octobre 2015, M. L. doit être regardé comme demandant au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 février 2015 par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chicas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2015 par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chicas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

3°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2015 par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chicas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

Il soutient en outre que :

- la simple mention « délégation donnée au maire et au premier adjoint » apparaissant une fois en partie haute de la deuxième page ne suffit pas au maire pour déléguer son pouvoir de signature au premier adjoint ; il appartiendra donc au tribunal de juger de la recevabilité du mémoire signé par M. L en tant que défendeur de la commune de B ; à défaut de la preuve de sa capacité à signer de tels documents, il conviendra d'invalider les trois arrêtés signés par celui-ci ;

- l'établissement a été autorisé à rouvrir contre l'avis de la commission ;

- il est surprenant de constater que l'arrêté du 20 mai 2015 prolongeait l'ouverture accordée par l'arrêté du 13 février 2015 jusqu'à la réception du procès-verbal d'une commission de sécurité qui ne s'était pas encore réunie à la date de signature ;

- la ville de B doit apporter la preuve que l'établissement a bien été fermé durant cette période ;

- le procès-verbal de la commission de sécurité de juin 2015 comporte une incohérence : il y est indiqué « date de la visite : 11 juin 2015 » puis « visite de conformité du 10 juin 2015 » ;

- les arrêtés du 20 mai 2015 et 22 juin 2015 ne sont pas signés de la main de M. L alors qu'il est désigné signataire ;

- il souhaite savoir aussi pourquoi M. L a tant fait pour agir dans l'intérêt de l'exploitant du « 's ».

La requête a été communiquée à l'établissement recevant du public, le « Bar à chicas B.'s » qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées dans le mémoire du 5 octobre 2015 tendant à l'annulation des arrêtés des 20 mai 2015 et 22 juin 2015 par lesquels l'adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chicas B.'s », situé 789, rue (...) à B.

Vu :

- les arrêtés attaqués ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1er juin 2017 :

- le rapport de Mme Alidière, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

1. Considérant que l'établissement dénommé « Bar à chichas B.'s » a été autorisé à ouvrir au cours de l'année 2011 ; qu'à la suite d'un avis défavorable à la poursuite des activités de cet établissement émis par la commission de sécurité après une visite effectuée le 14 novembre 2014, le maire de B a, par arrêté du 21 novembre 2014, ordonné la fermeture de cet établissement ; qu'après réalisation de travaux justifiés par les gérants de l'établissement « Bar à chichas B.'s », le premier adjoint au maire de B a, par un arrêté du 13 février 2015, autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B sous réserve de réalisation de certains travaux dans un délai de trois mois ; qu'un arrêté identique a été pris le 20 mai 2015 ; qu'enfin, par arrêté du 22 juin 2015, le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement sans condition de réalisation de travaux ; que M. L. réside au 12, rue (...) à B et est riverain de cet établissement ; que M. L. doit être regardé comme demandant l'annulation des arrêtés des 13 février 2015, 20 mai 2015 et 22 juin 2015 par lesquels le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

Sur les conclusions nouvelles présentées en cours d'instance :

2. Considérant que, dans son mémoire enregistré le 5 octobre 2015, M. L. demande l'annulation des arrêtés des 20 mai 2015 et 22 juin 2015 par lesquels l'adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B ; que, toutefois, ces conclusions ont été formées plus de deux mois après l'expiration du délai de recours contentieux qui courait, en tout état de cause, au plus tard à compter de la date de la saisine du tribunal, soit le 31 mars 2015 ; que, dans ces conditions, ces conclusions, qui sont nouvelles, ne sont pas recevables ;

Sur la fin de non recevoir opposée par M. L. à la commune de B :

3. Considérant que la circonstance que le signataire des observations en défense présentées au nom de la commune de B en cause dans la présente instance n'avait pas de délégation de signature régulière, est sans incidence sur la solution du litige dès lors que lesdites observations tendent uniquement au rejet des requêtes ; que la fin de non recevoir opposée par M. L., tirée du défaut de qualité pour agir de M. L. , doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 13 février 2015 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation : « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-52 du même code : « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire ou le représentant de l'Etat dans le département ne peut autoriser la réouverture d'un établissement recevant du public fermé en application des dispositions de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation qu'après réalisation intégrale des travaux de mise en conformité ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la fermeture de l'établissement « Bar à chichas B.'s » par arrêté du 21 novembre 2014, les gérants de l'établissement ont présenté au maire une attestation indiquant qu'une alarme incendie avait été installée ainsi qu'un rapport des installations électriques concluant à leur conformité ; qu'à la suite de la présentation de ces documents, le premier adjoint au maire de B a, par arrêté du 13 février 2015, autorisé la réouverture de l'établissement sous réserve que les prescriptions restant à effectuer devront être réalisées dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté ; que, toutefois, il résulte de la lettre du 19 février 2015 rédigée par le maire de B et adressée à l'établissement « B.'s » qu'à la date de l'édiction de l'arrêté attaqué, une partie des travaux, notamment la pose de porte pare-flamme et la réparation du plafond afin d'assurer l'isolation coupe-feu de la réserve et de l'étage, n'avait toujours pas été effectuée alors que la commission de sécurité avait signalé ces risques ; que, dans ces conditions, dès lors que l'établissement présentait toujours des risques au regard de la réglementation visant à assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public qui avaient été relevés par la commission de sécurité lors de la visite inopinée du 14 novembre 2014 et qui n'avaient pas fait l'objet de travaux de mise en conformité à la date d'édiction de l'arrêté attaqué, le premier adjoint de la ville B ne pouvait légalement prononcer la réouverture de l'établissement « B.'s » ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. L. est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 février 2015 par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 13 février 2015, par lequel le premier adjoint au maire de B a autorisé la réouverture de l'établissement recevant du public, le « Bar à chichas B.'s », situé 789, rue (...) à B, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. L. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Rudy L., à la commune de B et à l'établissement « Bar à chichas B.'s ».

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
Mme Lambert, premier conseiller
Mme Alidiere, conseiller,

Lu en audience publique le 15 juin 2017.

Le rapporteur,

signé

A. ALIDIÈRE

Le président,

signé

O. GASPON

Le greffier,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.